

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1975.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1976, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. René MONORY,

*Sénateur
Rapporteur général.*

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 3

ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur spécial : M. Edmond SAUVAGEOT.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Edouard Bonnefous, *président*; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, *vice-présidents*; Yves Durand, Roger Gaudon, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, *secrétaires*; René Monory, *rapporteur général*; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Fortier, André Fosset, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Fernand Lefort, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : **1880** et annexes, **1916** (tomes I à III et annexe 4), **1917** (tome III) et **in-8° 360**.

Sénat : **61** (1975-1976).

Lois de finances. — *Anciens combattants et victimes de guerre - Pensions de retraites civiles et militaires.*

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. — L'analyse des crédits budgétaires pour 1976	4
I. — Les moyens des services	5
II. — Les interventions publiques	10
CHAPITRE II. — Les pensionnés et les retraités	14
I. — Les pensionnés et le rapport constant	14
II. — La situation des différentes catégories de pensionnés et de retraités	17
Conclusion	21
Dispositions spéciales	23

Mesdames, Messieurs,

Le budget du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de la guerre est un des plus importants puisque, avec un montant de 9.850,3 millions, il se place au quatrième rang.

Sa structure varie peu d'une année sur l'autre ; elle se caractérise :

— par la rigidité de la masse considérable des services votés, soit 96,4 % de son montant ;

— par la très faible part des crédits réservés aux services, soit 2,9 %.

Il est donc surtout intéressant d'étudier dans ce budget les mesures nouvelles proposées en faveur des intéressés : elles feront l'objet d'un examen détaillé. Elles ne correspondent certainement pas à toutes les revendications des associations des Anciens combattants car elles entraîneraient des coûts trop élevés. Il importe certes de faire un choix et d'établir un dialogue avec les différentes associations pour qu'un accord se fasse afin de déterminer les actions prioritaires.

Il faut aussi espérer que les débats budgétaires fourniront au Parlement la possibilité de présenter des propositions qui aboutiront à des solutions souhaitables.

CHAPITRE PREMIER

L'ANALYSE DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES POUR 1976

L'ensemble des crédits demandés pour l'année 1976 s'élève à 9.850,3 millions de francs, contre 9.569,9 millions l'année précédente, soit un accroissement de 280,4 millions (+ 2,9 %).

Rappelons que le taux de variation du budget des Anciens combattants qui était de 5,6 % en 1972 par rapport à l'année précédente, a été :

- en 1973, de 3 % ;
- en 1974, de 6,8 % ;
- et en 1975 de 15,9 %.

Pour 1976, la majoration globale de crédits enregistrée résulte essentiellement de l'incidence :

— *en mesures acquises* (— 69 millions) des ajustements nécessaires pour tenir compte de l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques (+ 36,9 millions) et des conséquences de celles-ci sur les pensions, par application du rapport constant (+ 380 millions) d'une part, de l'ajustement aux besoins pour tenir compte de la mortalité des parties prenantes, d'autre part (— 490 millions) ;

— *en mesures nouvelles* (+ 349,5 millions), des décisions prévisibles d'augmentation des pensions au titre du rapport constant (+ 346,5 millions) et d'ajustements aux dotations (personnels, appareillage, secours et allocations : + 3,0 millions).

Le tableau ci-après permet de constater l'évolution des crédits de 1975 à 1976 tant en mesures nouvelles qu'en mesures acquises.

**Comparaison des crédits votés pour 1975
et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1976.**

(En millions de francs.)

SERVICES	CREDITS votés pour 1975	1976			DIFFERENCES avec 1975
		Mesures acquises	Mesures nouvelles	Total	
<i>Crédits de paiement. Dépenses ordinaires.</i>					
Titre III. — Moyens des services	241,6	+ 41	— 0,2	282,4	+ 40,8
Titre IV. — Interventions publiques	9.328,3	— 110	+ 349,6	9.567,9	+ 239,6
Totaux des dépenses ordinaires	9.569,9	— 69	+ 349,4	9.850,3	+ 280,4

I. — Les moyens des services.

Les crédits du titre III, qui s'élèvent à 282,4 millions de francs pour 1976 contre 241,6 millions en 1975, sont en augmentation de 40,8 millions. Cet accroissement de 16,9 % s'explique par l'incidence des dépenses supplémentaires entraînées tant par l'extension, en année pleine, des dispositions relatives à la revalorisation des rémunérations publiques et par l'application de textes particuliers que par l'adoption de quelques mesures nouvelles liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services ou intéressant la situation des personnels.

Nous examinerons successivement les crédits relatifs à l'Administration centrale, à l'Institution nationale des Invalides, aux Services extérieurs et à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre.

A. — L'ADMINISTRATION CENTRALE

Les crédits figurant au titre III pour l'Administration centrale sont augmentés pour 1976 de 9,1 millions de francs.

1° En ce qui concerne les *mesures acquises* (+ 8,2 millions), les crédits supplémentaires correspondent à l'extension en année

pleine de la revalorisation des rémunérations de la Fonction publique (+ 7,7 millions) et à l'application de textes (+ 1,1 million), déduction faite d'un crédit non renouvelable (— 0,6 million).

2° *Les mesures nouvelles* (+ 0,8 million) consistent essentiellement en :

— la mise en place d'un atelier de calcul pour le traitement de l'informatique (+ 0,3 million) en vue notamment de normaliser le processus de la gestion des crédits ;

— des mesures intéressant la situation des personnels et la majoration des salaires et indemnités ainsi que des crédits de matériel (+ 0,6 million) ;

— un transfert de 3 emplois d'experts vérificateurs titulaires de l'Administration centrale aux Services extérieurs (— 0,1 million).

B. — L'INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Les crédits affectés à l'Institution nationale des Invalides pour 1976 sont en légère progression (+ 1,4 million de francs).

1° Au titre des *mesures acquises*, l'amélioration des rémunérations de la Fonction publique et les charges sociales ainsi que l'application des textes nécessitent un crédit supplémentaire de 1,4 million ;

2° *Les mesures nouvelles* se traduisent essentiellement par des ajustements aux besoins des crédits relatifs à la majoration des salaires et à l'entretien du matériel.

Rappelons que les pensionnaires invalides de guerre versent, à titre de frais d'entretien, une redevance égale à 30 % du montant de leur pension militaire d'invalidité et des allocations aux grands mutilés qui s'y ajoutent : des abattements sont toutefois effectués sur ces contributions pour tenir compte de la situation de famille des pensionnés.

Il faut noter que l'activité de l'Institution nationale des Invalides est très proche de celle d'un hôpital-hospice spécialisé dans les soins à apporter aux blessés ou amputés ; toutefois, ses capacités sont assez réduites (soit 195 lits), comme le fait apparaître le tableau ci-après établi au titre de l'année 1974.

**Utilisation des possibilités d'hospitalisation
de l'institution des invalides (1974).**

SERVICES	POSSIBILITE			UTILISATION			
	Nombre de lits	Capacité d'accueil (1)	Nombre de journées d'hospitali- sation en 1974	Pourcentage de la capacité d'accueil			
				1971	1972	1973	1974
Hébergement	64	23.360	20.543	74,9	70,7	71,3	87,9
Hospitalisation	37	13.505	5.045	71,8	73,7	56,3	37,3
Paraplégies traumatiques	80	29.200	16.648	60,1	60,6	68,8	57
Bloc opératoire	14	5.110	4.196	88,6	56,4	62,2	82,1
Totaux	195	71.175	46.432	67,8	65,1	66	65,2

(1) Nombre de lits multiplié par 365.

Il faut ajouter :

— les journées d'hospitalisation pour les malades ou blessés ne relevant pas de l'Institution au titre du Code des pensions militaires d'invalidité (6.154 en médecine) ;

— et des consultations et soins externes (1.784 pour la rééducation fonctionnelle, 2.526 pour la prothèse maxillo-faciale et 2.556 pour la polyclinique).

Le coût global brut du fonctionnement de l'Institution en 1974 se chiffrait à 11,3 millions de francs et le coût net se montait à 6,9 millions.

Lorsque le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants, M. André Bord, prit la responsabilité de son Ministère, il se rendit rapidement compte que la vétusté des lieux et leur disposition peu fonctionnelle rendaient indispensable une rénovation profonde de l'Institution nationale des Invalides et, après quelques études préliminaires, il proposa la mise en œuvre d'un plan de sauvetage.

Le Premier Ministre ayant décidé de donner au Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants le moyen de réaliser le programme d'humanisation de l'Institution nationale (32 millions de francs) en vue de permettre à l'établissement de disposer de surfaces supplémentaires au sein de l'Hôtel, une première tranche, soit 12 millions, a été inscrite dans le plan de soutien du 4 septembre dernier ; elle doit

assurer le financement des travaux qui s'étendront sur 1975 et 1976. Les deux autres tranches de 10 millions seraient inscrites dans le projet initial des lois de finances de 1977 et 1978.

Dans le même ordre d'idées, un crédit de 5,4 millions a été accordé au Secrétariat d'Etat pour l'humanisation des différents centres d'accueil et d'hébergement en province.

Rappelons à cet égard que l'appareillage de tous les handicapés physiques bénéficiaires des dispositions de l'article L 128 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, mais aussi celui des handicapés relevant des autres régimes industriel et agricole est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire des dix-huit centres d'appareillage métropolitains du Secrétariat d'Etat des Anciens combattants. Seuls, les assurés sociaux relevant de la Caisse régionale d'assurance maladie de Paris sont appareillés directement par cette Caisse mais avec le concours sur le plan médical et technique, des médecins et experts du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants.

Le département administre en outre trois centres en Afrique du Nord : Alger, Casablanca et Tunis. Un centre existe à Fort-de-France pour l'appareillage des invalides domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. De plus, un concours technique est apporté aux centres de N'djamena et Ouagadougou et une aide technique au Centre national ivoirien des infirmes à Abidjan et au centre d'appareillage de Dakar.

C. — LES SERVICES EXTÉRIEURS

Les dotations de ces services sont, pour 1976, en progression de 19,7 millions de francs.

1° *Les mesures acquises* entraînent une augmentation de 18,9 millions résultant :

— de l'amélioration des rémunérations et des indemnités et de la majoration des salaires et des charges sociales (+ 19,2 millions) ;

— d'un ajustement aux besoins réels des crédits affectés aux prestations sociales et aux loyers (+ 0,2 million) ;

— de la non-reconduction d'un crédit correspondant aux emplois supprimés au cours de l'année 1975 et d'une dotation à titre non renouvelable (— 0,5 million).

2° *Les mesures nouvelles* font apparaître une majoration des crédits de 0,8 million.

Il est notamment prévu de procéder :

— à un ajustement aux besoins réels des dotations de fonctionnement et des crédits relatifs à l'aménagement et à la réfection des nécropoles nationales (+ 2,6 millions) ;

— à des transferts et virements, notamment au Ministère de la Coopération, au titre des centres d'appareillage en Afrique noire (— 1,8 million).

D. — L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Au titre des Moyens des services, les dotations de l'Office national pour 1976 sont augmentées de 10,5 millions de francs.

1° La progression au titre des *mesures acquises* résulte :

— de l'amélioration des rémunérations de la Fonction publique (+ 10,7 millions) ;

— de l'application de textes statutaires des charges sociales (+ 1,6 million).

2° Les *mesures nouvelles* consistent essentiellement :

— en un abattement de crédits (— 2,4 millions de francs) imputable au relèvement des prix de journée applicables dans les écoles de rééducation professionnelle et les foyers d'hébergement : l'augmentation des recettes propres de ces établissements permet, en effet, une diminution corrélative de la dotation servie à ce titre à l'Office ;

— et en divers ajustements pour tenir compte notamment des révisions statutaires et des besoins en matériel (+ 0,6 million).

II. — Les interventions publiques.

Comme chaque année, la quasi-totalité des augmentations de dotations par rapport à l'année précédente est inscrite au *titre IV* de ce budget qui dépasse, à lui seul, le montant de 9,5 milliards de francs. Rien d'étonnant à cela si l'on observe que ce titre contient 97,1 % des crédits du budget des Anciens combattants.

Les crédits du titre IV ne sont en augmentation que de 239,6 millions par rapport à 1975, soit + 2,6 % : ils passent de 9.328,3 millions en 1975 à 9.567,9 millions pour 1976. Ce sont, bien entendu, les quatre chapitres concernant les pensions et allocations diverses qui sont, par le jeu du rapport constant, en sensible augmentation ; mais il convient d'apprécier celle-ci comme la résultante d'une majoration, certes, mais aussi d'une réduction des crédits, pour tenir compte de la diminution des parties prenantes.

A. — LES PENSIONS ET LES ALLOCATIONS

Les crédits afférents au paiement des pensions et allocations sont en progression de 207,6 millions ; l'incidence du rapport constant, compte non tenu des abattements opérés, est de 680 millions de francs, dont 380 millions en mesures acquises et 300 millions à titre provisionnel en mesures nouvelles.

1° *L'augmentation au titre des mesures acquises* est due à l'application du rapport constant.

Ainsi les dotations des chapitres :

46-21. — Retraite du combattant ;

46-22. — Pensions d'invalidité et allocations ;

46-25. — Indemnités et allocations diverses ;

46-26. — Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie,

sont majorées de 380 millions de francs en raison de l'incidence en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques afférentes à l'année 1975.

Parallèlement aux majorations de dotations sus-indiquées, un abattement de 518,9 millions de francs est prévu pour tenir compte des effets de la mortalité, suivant la répartition ci-après :

— chapitre 46-21 - Retraite du combattant.	30,9 millions
— chapitre 46-22 - Pensions d'invalidité et allocations	458,8 millions
— chapitre 46-25 - Indemnités et allocations diverses	24,2 millions
— chapitre 46-26 - Indemnisation des victimes civiles d'Algérie	5 millions

2° Les actions nouvelles prévues pour 1976.

Comme elle le fait chaque année, votre Commission des Finances s'est montrée particulièrement attentive aux mesures nouvelles proposées par le Gouvernement. A la lecture du fascicule budgétaire, elle n'a constaté que l'inscription de la majoration normalement prévue pour la mise en jeu du rapport constant ; l'incidence sur les chapitres des pensions des hausses des rémunérations de la Fonction publique au titre de 1976 nécessite, pour l'application du rapport constant, une ouverture de crédit d'un montant total de 300 millions de francs qui, selon l'usage, n'est qu'une prévision sur les augmentations de la valeur du point de pension qui interviendront au cours de l'an prochain et se décompose ainsi :

- + 12,8 millions de francs pour la retraite du combattant ;
- + 275,8 millions de francs pour les pensions d'invalidité et allocations ;
- + 9,8 millions de francs pour les indemnités diverses ;
- + 1,6 million de francs pour l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie.

Par amendement présenté devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé de majorer de six points la retraite des combattants afférente aux opérations postérieures à la Première Guerre mondiale et de la porter ainsi à 15 points : le montant de cette mesure nouvelle est de 46,5 millions de francs.

B. — LES ACTIONS SOCIALES

L'Etat intervient indirectement en faveur des Anciens combattants et Victimes de guerre, soit en finançant les avantages sociaux qui leur sont accordés, soit en subventionnant les organismes qui leur viennent en aide.

Les dotations des chapitres retraçant ces différentes interventions évoluent de la façon suivante :

CHAPITRES	DESIGNATION	ACTIONS SOCIALES		
		1975	1976	Différence en valeur
(En millions de francs.)				
46-01	Subventions et secours aux associations	2,19	2,25	+ 0,06
46-02	Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause.	1,43	1,43	»
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports	20,27	21,64	+ 1,37
46-24	Sécurité sociale des pensionnés de guerre	389,88	405,48	+ 15,60
46-27	Soins médicaux gratuits	429,64	441,53	+ 11,89
46-28	Appareillage des mutilés	22,40	27,04	+ 4,64
46-51	O.N.A.C. dépenses sociales	34,16	32,60	— 1,56
	Totaux	899,97	931,97	+ 32

1° Les chapitres 46-24 et 46-27 : Sécurité sociale des pensionnés de guerre et soins médicaux gratuits.

Les chapitres 46-24 : Sécurité sociale des pensionnés de guerre, et 46-27 : Soins médicaux gratuits représentent ensemble 90,9 % des crédits affectés aux sept chapitres ci-dessus. Ils augmentent de 27,5 millions, soit 3,3 %.

2° Les remboursements à diverses compagnies de transport.

Sous cet intitulé sont inscrits au chapitre 46-03, d'une part, les remboursements à la S.N.C.F. en compensation des réductions de tarif accordées aux mutilés et, d'autre part, les frais de voyage des familles sur les lieux du décès ou de la déportation.

Une majoration de 1,37 million des crédits réservés aux remboursements à diverses compagnies (chap. 46-03) correspond à la hausse prévisible des remboursements à la S.N.C.F., compte tenu de l'expérience des années précédentes.

3° Les secours et l'appareillage aux mutilés.

Les subventions et secours aux associations ne varient guère ; le montant des crédits affectés aux secours aux anciens militaires n'est pas modifié.

Le chapitre 46-28 : Appareillage des mutilés subit un ajustement en hausse de 4,64 millions.

4° *La subvention sociale de l'O.N.A.C.*

Bien que la subvention pour dépenses sociales de l'Office national des Anciens combattants (32,6 millions) diminue globalement de 1,5 million de francs pour 1976, la participation de l'Office national des Anciens combattants aux frais d'hébergement de ses ressortissants dans les maisons de retraite conventionnées d'une part et aux subventions aux associations et groupements nationaux d'autre part est accrue (+ 2,2 millions).

Il faut rappeler à cet effet que l'Office possède des maisons de rééducation professionnelle et gère des maisons de retraite ; il peut également allouer des secours et des prêts qui sont financés par un fonds de garantie constitué auprès de la Chambre syndicale des banques populaires.

5° *La retraite mutualiste.*

Les membres de l'O.N.A.C. sont autorisés à cotiser à une retraite mutualiste bonifiée par l'Etat ; les charges sont supportées par le chapitre 47-22 (Sociétés mutualistes et majoration des rentes des Anciens combattants mutualistes) du budget du Travail.

Cette bonification est depuis le 1^{er} janvier 1975 de 1.600 francs.

CHAPITRE II

LES PENSIONNÉS ET LES RETRAITÉS

I. — Les pensionnés et le rapport constant.

A. — L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

1° *La situation en nombre des pensions militaires d'invalidité.*

Les travaux entrepris sur le fichier des pensions militaires d'invalidité permettent de fournir, à la date du 1^{er} janvier 1975, les renseignements regroupés dans le tableau ci-après :

Pensions militaires d'invalidité (1974-1975). Invalides et ayants droit.

CATEGORIES	SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER		VARIATION en pourcentage
	1974	1975	
Invalides	718.360	697.000	— 3
Veuves	429.414	417.000	— 2,9
Orphelins	8.579	8.300	— 3,3
Ascendants	140.800	134.000	— 4,7
Totaux	1.297.153	1.256.300	— 3,1

2° *Les concessions nouvelles.*

La réduction du nombre des pensionnés due à la mortalité est cependant partiellement compensée par des *concessions nouvelles ou des révisions pour aggravation* des pensions déjà concédées. Les tableaux ci-après font apparaître la situation en 1973 et 1974 et les prévisions pour 1975.

**Nombre de concessions nouvelles et de révisions pour aggravations accordées
en 1973 et 1974 et les prévisions pour 1975.**

ANNEES	BENEFICIAIRES	CONCESSIONS nouvelles	REVISIONS POUR		RENOUVELLE- MENTS de pensions	REVISIONS diverses	TOTAL
			Aggravations	Infirmités nouvelles			
1973	Invalides	9.435	17.283	8.701	28.563	14.997	89.701
	Veuves	9.439	»	»	»	»	»
	Ascendants	1.283	»	»	»	»	»
	Total	20.157	»	»	»	»	»
1974	Invalides	8.316	14.607	5.828	26.656	»	»
	Veuves	8.596	»	»	»	7.988	73.443
	Ascendants	1.452	»	»	»	»	»
	Total	18.364	»	»	»	»	»
1975	Invalides	7.650	15.000	7.700	23.000	»	»
	Veuves	8.160	»	»	»	8.070	71.150
	Ascendants	1.570	»	»	»	»	»
	Total	17.380	»	»	»	»	»

Il est à noter qu'à l'exception des concessions de pensions d'ascendants, qui accusent une reprise, la comparaison des résultats de l'année 1975 avec ceux de l'année 1974 fait apparaître une diminution plus ou moins accentuée du nombre de toutes les catégories de concessions.

3° Les extinctions de droits principaux.

Le tableau ci-après retrace le nombre d'extinctions de droits principaux et dérivés constatées en 1973 et 1974 et les prévisions pour 1975.

ANNEES	INVALIDES	VEUVES et orphelins	ASCENDANTS	TOTAL
1973	95.415	24.416	8.893	128.724
1974	81.690	23.000	8.550	113.240
1975 (prévisions)	81.090	23.400	8.900	113.390

B. — L'APPLICATION DU RAPPORT CONSTANT

L'article L 8 bis du Code des pensions militaires d'invalidité, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953, a indexé le montant des pensions d'invalidité sur les traitements de la Fonction publique.

Aux termes de cet article, les pensions d'Anciens combattants sont calculées par rapport à un indice dont la valeur est égale à un millième du traitement annuel correspondant actuellement, selon les précisions apportées par le Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, à l'indice 189 majoré de la Fonction publique. Toute variation de cet indice entraîne une modification identique du point de pension.

Dans ces conditions, l'indexation est applicable à toute mesure d'ensemble affectant ces rémunérations :

- augmentation en pourcentage du traitement de base ;
- attribution d'un nombre uniforme de points d'indice supplémentaires à tous les fonctionnaires ;
- intégration d'une fraction de l'indemnité de résidence dans le traitement de base.

Ainsi, en 1975, les pensions et retraites ont connu les majorations suivantes :

DATES	VALEUR DU POINT	POURCENTAGE d'augmentation de chaque valeur par rapport à la précédente	POURCENTAGE d'augmentation par rapport au 1 ^{er} janvier 1974
1 ^{er} janvier	16,94	3,10	22,66
1 ^{er} avril	17,37	2,53	25,77
1 ^{er} juillet	18,15	4,49	31,42
1 ^{er} octobre	18,85	3,85	36,49

La valeur du point d'indice est passée de 13,81 francs au 1^{er} janvier 1974 à 18,85 francs au 1^{er} octobre 1975 : la variation est de 31,42 %.

Certes, malgré l'indexation favorable du rapport constant, les modalités de sa réévaluation continuent à être discutées et même contestées. C'est pour entreprendre une large concertation, notam-

ment sur ce sujet que le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants a convié les représentants des principales catégories de pensionnés à faire un inventaire des difficultés et des possibilités ; le rapport constant a fait l'objet de débats de ce groupe. Il ne semble pas cependant que le « malentendu » qui, selon le Secrétariat d'Etat, existait sur ce point ait pu être levé.

II. — La situation des différentes catégories de pensionnés et de retraités.

A. — LES PROBLÈMES PARTICULIERS DES PENSIONNÉS ET DES RETRAITÉS

1° *Les titulaires de la retraite du combattant.*

Rappelons que pour les combattants de 1914-1918 le montant de la retraite est établi sur la base de l'indice de pension 33. La valeur du point ayant été fixée, le 1^{er} octobre 1975, à 18,85 francs, le montant de la retraite est ainsi de 622 francs par an.

Pour les combattants de 1939-1945, en 1972 une retraite symbolique avait été fixée à 35 francs, puis était passée à 50 francs en 1973. Dans le budget de 1975, elle était indexée à l'indice 9.

Depuis l'institution de la retraite du combattant en 1930, la législation sociale n'a cessé de se perfectionner et de généraliser les systèmes de retraite à base contributive, ou, à leur défaut, l'aide aux personnes âgées. Le Gouvernement a donc estimé que la retraite du combattant devait être maintenue à l'indice 33 seulement en faveur des Anciens combattants ne bénéficiant pas de ces avantages. Sans doute, l'an dernier, une étape décisive était franchie vers la parité entre les deux catégories de combattants ; mais une question de principe essentielle demeure posée, toute discrimination est inacceptable et, dans le domaine qui nous intéresse, paraît particulièrement injuste.

D'après les chiffres communiqués par le Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, le nombre des Anciens combattants de la guerre 1939-1945 percevant la retraite à l'indice 9 était de 276.026 à la date du 1^{er} janvier 1975. Il a été promis que, pour la fin de la présente législature, les retraites 1939-1945 atteindraient le montant de celles de 1914-1918. Aussi nous avons noté avec satisfaction que, devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé de majorer de six points la retraite du combattant afférente aux opérations postérieures à la Première Guerre mondiale et de la porter ainsi à quinze points.

2° *Les veuves.*

Nous avons souhaité que le Gouvernement, à l'occasion de la présentation de la loi de finances pour 1976, poursuive son effort en faveur d'une révision des pensions des veuves de guerre, au taux normal, afin de leur permettre de bénéficier, par étape, d'une pension dont l'indice atteindrait 500 au lieu de 457,5 actuellement.

Sans doute, au cours des dernières années, la situation des veuves de guerre a-t-elle été améliorée, à plusieurs reprises, tant par l'effet de relèvements successifs des indices applicables à la généralité des pensions de veuves qu'à la suite d'une majoration de certains accessoires desdites pensions.

Si, dans la conjoncture présente, il est difficile d'envisager un relèvement substantiel des pensions de veuves, ce qui entraînerait un important accroissement des dépenses, du moins convient-il de ne pas oublier que toutes les veuves de guerre sont loin de pouvoir prétendre aux prestations calculées sur la base du taux 500. Votre Commission des Finances souhaite, à cet effet, que pour 1976 le taux de réversion soit sensiblement relevé.

3° *Les ascendants.*

La pension d'ascendant a été fixée à l'indice 200, correspondant à un montant mensuel de 314,16 F selon la valeur du point au 1^{er} octobre 1975 ; elle est réduite à demi-taux (indice 100) si le père ou la mère veuf s'est remarié depuis le décès de l'ayant droit. Les ascendants doivent être âgés de plus de soixante ans pour ceux du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans pour ceux du sexe féminin.

Pour les ascendants infirmes, la pension est portée à 230 points pour le taux plein et à 115 points pour le demi-taux. Il faut remarquer que ces pensions ne sont accordées qu'après examen des revenus des intéressés et ne sont donc attribuées qu'à des personnes vraiment nécessiteuses.

L'Etat se substitue, en fait, au descendant disparu qui aurait pu apporter un soutien à des parents âgés ou infirmes. Il s'agit donc là d'une véritable action sociale pour améliorer des situations particulièrement dignes d'intérêt.

A la suite de nos démarches et de l'intervention décisive de notre Rapporteur général, la Commission des Finances a obtenu la promesse que le sort des intéressés sera amélioré en 1976 et qu'un amendement sera présenté, à cet effet, par le Gouvernement devant le Sénat.

4° *Le problème des forclusions.*

Sauf pour ce qui concerne la délivrance de la carte du combattant, les demandes tendant à obtenir l'un des titres prévus par le Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre étaient frappées de forclusion.

Nombre de personnes dont la bonne foi n'est pas douteuse étaient ainsi privées — n'ayant pas demandé ces titres en temps utile pour des raisons diverses : indifférence, ignorance ou modestie — de la possibilité de faire reconnaître des services incontestables. Elles se trouvaient plus particulièrement pénalisées dès lors qu'approchait le moment de faire établir leur droit à la retraite.

Eu égard à l'intérêt social évident de remédier à une telle situation qui, aux yeux de l'opinion publique, fait apparaître les forclusions non comme une mesure d'ordre mais comme une sanction imméritée, le groupe de travail constitué par le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et auquel ont participé les représentants des associations d'Anciens combattants et d'Anciens résistants, s'est attaché à étudier le problème de forclusions sous tous ses aspects et à unifier les points de vue divers qui se manifestaient au sujet de cette question.

Les conclusions de ces travaux, qui ont reçu l'accord de principe des participants à ce groupe, ont conduit à rechercher mieux qu'une simple levée des forclusions, comme celles intervenues dans le passé, à savoir une suppression de tous délais pour l'avenir.

Votre Rapporteur ne peut que se féliciter de l'adoption du décret n° 75-725 du 6 août 1975 « portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

B. — LES ANCIENS MILITAIRES AYANT PARTICIPÉ AUX OPÉRATIONS D'AFRIQUE DU NORD

Les militaires qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord ne s'étaient pas vu attribuer la qualité et la plénitude des droits des Anciens combattants.

Sans doute, dans la loi de finances pour 1968, l'article 77 instituait-il un *diplôme* en faveur des intéressés. La création de ce diplôme n'avait pas satisfait pleinement les associations, qui estimaient que les *prestations de l'Office* auraient pu être accordées aux militaires ayant participé aux actions du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. L'article 70 de la loi du 24 décembre 1969 a alors stipulé que ce

titre ouvrait à ses détenteurs la possibilité de bénéficier de certains avantages sociaux relevant de l'Office : les secours, les prêts, la rééducation professionnelle. Puis la loi du 9 décembre 1974 a permis de reconnaître, sous certaines conditions, la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Ainsi qu'il est prévu par le décret n° 75-87 du 11 février 1975, les cartes déjà attribuées l'ont été aux Anciens combattants ayant été blessés ou internés lors des opérations d'Afrique du Nord (soit 1.963 au 1^{er} juillet 1975) ; l'examen des autres demandes (85.276 en instance à la même date) doit intervenir au fur et à mesure de la publication par le Ministère de la Défense de la liste des unités combattantes. Le Service historique de l'armée de Terre devant, dans ce but, dépouiller près de 25.000 journaux de marche établis par diverses unités ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, il s'agit là d'un travail de longue haleine.

CONCLUSION

Le montant du budget des Anciens combattants sera en 1976 encore supérieur à celui de 1975 mais de 2,9 % seulement contre 15,9 % en 1975 par rapport à celui de l'année précédente.

Si le nombre des ayants droit diminue pour les Anciens combattants de 1914-1918, il va en augmentant pour ceux de 1939-1945 au fur et à mesure où ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans et comme les pensions et indemnités diverses versées aux Anciens combattants sont indexées, le montant du budget continue à s'accroître.

Certes, toutes les demandes présentées par les différentes associations d'Anciens combattants ne peuvent être satisfaites, mais il est équitable de reconnaître que des progrès ont été réalisés.

Au cours de la présente discussion du budget, le Gouvernement a déjà accepté de majorer de six points la retraite du combattant afférente aux opérations postérieures à la Première Guerre mondiale et de la porter à 15 points. Il a également pris l'engagement d'améliorer le sort des ascendants et nous sommes sûrs qu'il tiendra cet engagement devant le Sénat.

*
*
*

Au terme de cet examen budgétaire, nous ne saurions oublier qu'il y a trente ans, les armées alliées délivraient les prisonniers des camps d'internement. Beaucoup ont vécu le cauchemar de la captivité et en subiront, jusqu'à la fin de leur vie, les conséquences.

Cette année, le Président de la République a voulu que la Nation rendît un solennel hommage à tous ceux qui se sont sacrifiés « depuis le fond des âges » pour son indépendance, sa dignité et son unité. Il remettait ainsi en mémoire la parole de Renan : « C'est la cendre des morts qui créa la Patrie ». Nombreux sont ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie, laissant souvent de lourdes charges familiales. Quant aux Anciens combattants, ce sont des survivants.

C'est, dans cet esprit, et, en se souvenant, que votre Commission a recherché les moyens les plus efficaces d'améliorer le sort des Anciens combattants et des Victimes de la guerre : ce sera leur rendre justice et ils l'ont bien mérité.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Finances vous demande d'approuver le projet de budget des Anciens combattants pour 1976.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 67.

Rachat des pensions des veuves de guerre remariées avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941.

Texte. — Les pensions de veuves remariées visées à l'article L 53 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en paiement le 1^{er} janvier 1976 donnent lieu à un versement unique et forfaitaire égal à dix années d'arrérages et sont ensuite annulées. Ce versement est effectué à une date d'échéance de la pension et les arrérages déjà payés restent acquis à la bénéficiaire.

Commentaires. — Depuis la loi du 9 septembre 1941, les veuves de guerre remariées avant le 9 septembre 1941 ont obtenu le maintien de leur pension ; mais le montant de celle-ci a été cristallisé au taux défini par la loi de finances pour 1929 et le rapport constant n'a pas été appliqué à cette catégorie de bénéficiaires.

Dès lors, le montant annuel des arrérages servis aux intéressées — dont le nombre est d'environ 10.000 — est, à l'heure actuelle, particulièrement modeste et varierait de 5,30 F à 52,98 F.

Dans un but de simplification, il est proposé, par le présent article, de leur verser une somme unique et forfaitaire égale à dix années d'arrérages et de procéder ensuite à l'annulation desdites pensions.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 67 bis (nouveau).

Orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable. Paiement à titre personnel d'une allocation spéciale à leur majorité.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

Le sixième alinéa de l'article L 54 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est rédigé comme suit :

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

« Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article L 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale égale à l'indice de pension 270. Cette allocation est versée directement à l'intéressé à compter de sa majorité. »

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement de M. Dronne et adopté par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Gouvernement : il tend à modifier la législation concernant les descendants de victimes de guerre handicapés permanents en leur permettant, dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, de percevoir directement une allocation *personnelle*, égale à l'indice de pension 270, sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 67 ter (nouveau).

**Orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable.
Maintien de pension ou de majoration après leur majorité.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission

Le premier alinéa de l'article L 57 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est rédigé comme suit :

« Les orphelins, les enfants adoptifs et les enfants de veuves, bénéficiaires du présent Code, atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conservent, après leur majorité, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat. »

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté par M. Dronne et adopté par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Gouvernement : il concerne les orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les intéressés conservent, après leur majorité, le bénéfice de la pension ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils seraient hospitalisés aux frais de l'Etat.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 76 (nouveau).

Majoration de la retraite du combattant afférente aux opérations postérieures au 11 novembre 1918.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission**

Au cinquième alinéa de l'article L 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots :

« taux déterminé par application de l'indice de pension 9 »,

sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1976, par les mots :

« taux déterminé par application de l'indice de pension 15 ».

Commentaires. — Le présent article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement en seconde délibération devant l'Assemblée Nationale et adopté par celle-ci : il a pour objet de majorer la retraite du combattant afférente aux opérations postérieures au 11 novembre 1918. Le montant de cette prestation qui est actuellement déterminé par application de l'indice de pension 9, le sera à compter du 1^{er} janvier 1976 par application de l'indice de pension 15.

Cette mesure, dont le coût est estimé à 46.506.000 F, permettra de rapprocher la retraite du combattant afférente aux opérations postérieures au 11 novembre 1918 de celle afférente aux opérations de la Grande Guerre, l'objectif de législature étant de parvenir au taux unique déterminé par application de l'indice de pension 33.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.